



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-136

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-08-13-007 - Arrêté DDTM-SEBF-2020-254 de déclaration d'existence du centre commercial Leclerc et autorisation de l'extension du bâtiment avec création d'un parking aérien sur la commune d'INCARVILLE (14 pages)

Page 3

27-2020-08-13-006 - Arrêté DDTM/SEBF-2020-258 de classement de 2 plans d'eau pêche à ACQUIGNY pour l'AAPPMA LES PECHEURS ACQUIGNY (4 pages)

Page 18

DDTM

27-2020-08-13-007

Arrêté DDTM-SEBF-2020-254 de déclaration d'existence
du centre commercial Leclerc et autorisation de l'extension
du bâtiment avec création d'un parking aérien sur la
commune d'INCARVILLE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-254 portant déclaration d'existence du centre commercial E. LECLERC, et autorisation de l'extension du bâtiment et création d'un parking aérien au titre du code de l'environnement

sur la commune d'INCARVILLE

- VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L. 211-1 et R214-53 ;
- VU** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** le récépissé de déclaration du 9 avril 2008 relatif à la création du forage sur le centre auto Leclerc ;
- VU** le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'un parking aérien de 245 places au centre commercial E. LECLERC, reçue complète le 19 mars 2020 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

VU l'arrêté de la préfète de région signé le 23 avril 2020 dispensant le projet de construction du parking aérien d'une évaluation environnementale ;

VU le dossier reçu au guichet unique de l'eau le 7 juillet 2020, de demande de régularisation administrative au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement (loi sur l'eau) du centre commercial E. LECLERC et intégrant son projet de création d'un parking aérien et d'une extension du bâtiment commercial sur la commune d'Incarville ;

Après communication le 9 juillet 2020 du projet d'arrêté à Monsieur le Président du centre commercial E. Leclerc dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par mail du 3 août 2020 ;

Considérant que l'aménagement du centre commercial a été réalisé en 1984 avant le décret d'application de la loi sur l'eau de 1993 relatif aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 et suivants ;

Considérant que l'article R214-53 CE permet de reconnaître l'existence et l'antériorité du centre commercial, et de fixer si nécessaire des prescriptions particulières ;

Considérant que le dossier relève du régime de l'autorisation environnementale prévu au L181-1 CE au titre de la surface de remblai en zone inondable de la nomenclature du R214-1 CE ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration d'existence, régularisation de la rehausse du parking réalisée en 2012, intégrant également des aménagements complémentaires à construire jugés non substantiels et que l'autorité environnementale n'a pas exigé d'évaluation environnementale ;

Considérant que les caractéristiques spécifiques et l'emplacement de l'extension du bâtiment et du parking aérien projetés ne vont pas impacter l'écoulement des eaux en cas de crue de la rivière Eure ;

Considérant qu'une fois l'extension réalisée, le demandeur aura consommé ses droits à construire au regard des dispositions du PPRI de l'Eure aval approuvé et qu'il ne sera plus autorisé à construire sur l'emprise parcellaire actuelle ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales du projet de parking est assurée pour une pluie centennale, grâce à un dispositif de retenue des eaux à réaliser dans la chaussée du parking aérien en complément du bassin pluvial existant limitant ainsi les effets de l'imperméabilisation sur la ressource en eau et en améliorant l'existant ;

Considérant que l'implantation et la surélévation de la cote du premier plancher de l'extension du bâtiment est conçue pour être hors d'eau en cas de crue ;

Considérant qu'une partie des espaces naturels appartenant à la SAPN a été acquise par la SCI des Prés d'Incarville pour lui permettre de créer le bassin en déblai compensant le volume résiduel soustrait au lit majeur de la rivière Eure par le parking actuel ;

Considérant que les ouvrages de traitement des eaux (séparateurs à hydrocarbures) mis en place pour la station de lavage, le garage, la station service et le parking doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien particulier pour limiter tout risque de pollution ;

Considérant que les éléments techniques du dossier de demande susvisé présentés par la SCI des Prés d'Incarville permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le centre commercial dispose déjà de dispositifs de gestion des eaux pluviales suffisamment dimensionnés pour intégrer les nouveaux aménagements ;

Considérant qu'en 2019, une mesure compensatoire a été mise en œuvre à la demande du service police de l'eau pour prendre en compte l'impact de l'aménagement existant situé en zone inondable et posé sur remblais, ayant pour effet de neutraliser les incidences en cas de crue de l'Eure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier - Généralités

La SCI LES PRES D'INCARVILLE d'appellation commerciale CENTRE E.LECLERC, dont le siège est :
BP 626 – ZI des Prés – 27404 LOUVIERS cedex,
représentée par son président, est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
Mèl : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au demandeur :

- de la déclaration d'existence du centre commercial créé avant la loi sur l'eau de 1992 en application de l'article R214-53 du code de l'environnement ;
- de la régularisation administrative de la rehausse du parking réalisée en 2012 ;
- de l'accord pour les travaux d'extension du bâtiment et du parking aérien.

L'autorisation est attribuée sous réserve du respect :

- des arrêtés de prescriptions générales sus-visés attachés aux rubriques concernées de la nomenclature ;

Direction des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 60 60

3 / 13

- des éléments techniques du dossier de demande susvisé ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des travaux

Le centre commercial Leclerc est situé sur la commune d'Incarville et est desservi par la rue Abbé Delamare.

Le site est implanté sur les parcelles cadastrées section AD n°4 ; n°7 ; n°8 ; n°10 ; n°11 ; n°61 et n°62.

Le centre commercial est situé en grande partie en zones bleu et rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Eure aval approuvé le 19 septembre 2003. Le demandeur a récemment acheté une parcelle en zone verte du PPRI pour réaliser un bassin de gestion des crues.

Article 4 - Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs du centre commercial rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – supérieure ou égale à 20 ha (A) – supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	4,6 ha	D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	4,6 ha	A Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage Leclerc auto	D Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié

Le récépissé de déclaration du 9 avril 2008 relatif à la création du forage est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 – Prise d'effet et durée de l'autorisation

Les travaux autorisés pourront commencer dès notification du présent arrêté.

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au permissionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 7 - Caractéristiques du centre commercial

7-1 Présentation

Le centre commercial Leclerc Incarville est implanté sur deux sites :

- Un site principal de 39 435 m² aménagé en 1984. Il est constitué d'un bâtiment commercial (surface comprenant parking, voirie d'accès et station service).
Des travaux de réaménagement du centre commercial et une réfection du parking ont été réalisés entre 2012 et 2014.
- Un site complémentaire de 6 639 m² aménagé en 2002, pour le centre Leclerc auto. Ce dernier est constitué d'une construction pour la vente et le garage, d'une station de lavage (rouleaux et lavage haute pression) et d'un parking.

Le demandeur prévoit :

- d'agrandir le bâtiment commercial avec extension de 822 m² au sol ;

- de réaliser un parking aérien de 6 810 m² au-dessus du parking existant pour augmenter le nombre de places de stationnement.

7-2 Gestion des eaux pluviales

Des ouvrages type bassin / fossés d'infiltration et réseaux enterrés assurent la gestion des eaux pluviales des 2 sites. Ces ouvrages sont présentés à l'article 8.

7-3 Traitement des eaux usées

Les eaux usées domestiques du magasin principal et du centre Leclerc auto sont raccordées au système d'assainissement de la station d'épuration de Louviers, gérée par la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Les eaux usées non considérées comme domestiques sont également déversées dans le réseau eaux usées après pré-traitement.

Les déversements au réseau eaux usées sont autorisés et encadrés par arrêtés de la communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 26 janvier 2017 : un arrêté est dédié au magasin Leclerc, l'autre au centre Leclerc auto.

7-4 Forage d'alimentation de la station de lavage

Un forage a été autorisé le 8 avril 2008 par le préfet et réalisé en octobre 2008, pour les besoins de la station de lavage. Il est profond de 30 mètres et rehaussé pour être hors d'eau en période de crue.

Le forage n'a actuellement pas de compteur volumétrique : Il devra être mis en place pour le 30 septembre 2020.

Au 1^{er} mars de chaque année, le demandeur transmettra au SPE27, les volumes annuels qu'il aura prélevés sur ce forage à l'année N-1.

Par ailleurs, le demandeur se rapprochera de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour déclarer ces prélèvements annuels.

7-5 Réserve incendie

Un bassin en déblai étanche (parcelle AD n°7), alimenté par les eaux pluviales d'une partie du site d'implantation du Leclerc sert de réserve d'eau en cas d'incendie.

7-6 Mesure compensatoire

Un bassin de gestion des inondations créé fin 2019 compense l'incidence du parking en remblai en lit majeur sur l'expansion de crue de l'Eure. Cette mesure compensatoire est présentée à l'article 9 du présent arrêté.

7-7 Station service

Le centre Leclerc dispose d'un récépissé de déclaration du préfet signé le 3 octobre 2005 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1434.1 b) liquides inflammables pour sa station service.

Elle est munie d'un séparateur hydrocarbures de 8 l/s. Le remplacement de ce dernier a été effectué en 2014.

Article 8 - Gestion des eaux pluviales du centre commercial Leclerc

8-1 – Gestion des eaux de toiture

Les eaux de toiture sont évacuées par un réseau de collecte enterré puis rejetées dans l'Eure via un fossé enherbé.

8-2 – Gestion des eaux issues de la station service

Les eaux issues de la station service sont traitées dans un séparateur hydrocarbures puis dirigées dans un fossé enherbé, avant rejet dans l'Eure.

8-3 – Gestion des eaux issues du parking actuel

Les eaux du parking sont traitées par infiltration, dans un bassin tampon pour une pluie quinquennale. Il n'est pas pourvu d'un dispositif avec débit de fuite.

Caractéristiques du bassin tampon existant

Volume utile : 414 m ³	cote fond : 10,40 m NGF
Surface : 483 m ²	cote plus hautes eaux : 11,70 m NGF
Pente des berges : 1 / 1	

8-4 - Gestion des eaux du parking après réalisation d'un étage à ciel ouvert

La gestion des eaux de pluie du parking sera assurée pour une pluie centennale grâce à une structure réservoir de volume utile 544m³ à réaliser sous la bande de roulement de l'étage à ciel ouvert du parking.

Article 9 - Mesures ERC

9-1 Évitement

Le projet d'extension du bâtiment, par son implantation sur le parking du centre commercial, limite de nouvelles imperméabilisations en amont du cœur urbain et évite de consommer des espaces agricoles.

Les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF) et les sites classés en NATURA 2000 sont éloignés du projet et ne seront pas impactées tant en phase réalisation qu'en phase exploitation.

Le projet situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et hors bassin d'alimentation de captage, n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau.

9-2 Réduction

Le projet de réserve a été limité au regard des surfaces constructibles réglementées par le PPRI de l'Eure.

Les surfaces imperméabilisées resteront identiques par rapport à l'état initial.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont munis de dispositifs permettant d'obtenir un débit de fuite dirigé vers la rivière Eure et se rapprochant d'un débit naturel. Ces ouvrages sont décrits à l'article 8.

Des végétaux seront plantés et profiteront à la biodiversité.

9-3 Compensation

Le parking soustrait un volume au lit majeur en cas de crue.

Un bassin en déblai a été réalisé entre le parking et le lit mineur de l'Eure en 2019.

Le plan de récolement a été transmis au SPE27 le 9 décembre 2019.

Caractéristiques principales du bassin

Volume utile : 755 m ³	hauteur d'eau : 0,5 m
Surface au fond : 1385 m ²	talus : 3H /1V
Surface au miroir : 1643 m ²	cote fond : 11,35 NGF cote plus hautes eaux : 11,85 NGF

Le bassin dispose d'une zone de décantation des boues.

Une canalisation (Ø 600, pente 0,5 %) passant sous la rue Abbé Delamare assure la liaison entre le bassin et un réseau de fossés connectés à l'Eure.

Le fonctionnement du bassin est gravitaire aussi bien pour son alimentation en cas de montée des eaux, que pour sa vidange en décrue.

L'entretien de l'ouvrage et de ceux connexes du cheminement hydraulique jusqu'à l'Eure est à assurer régulièrement et au minimum deux fois par an en terme d'inspection, curage préventif, tonte...

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public, caniveaux ou vers la rivière Eure. Les dispositifs suivants devront être mis en place dans le cadre de l'extension du bâtiment et de la réalisation du parking aérien :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- tri des matériaux, récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront à décaper et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et de stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires le cas échéant pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants avec accord du gestionnaire ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plateformes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement et de mesures pour les tamponner, voire les décanter.

À la fin du chantier, la zone devra être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement les installations de chantier nécessaires à la protection du milieu vis-à-vis des écoulements.

Article 11 - Documents à fournir / récolement

11-1 - Avant démarrage des travaux

Le demandeur informera par messagerie au SPE27 du début des travaux, au moins 1 mois avant leur démarrage effectif, accompagné du planning prévisionnel de construction et phasage des opérations.

11-2 - En phase chantier

Le demandeur adresse par messagerie au SPE27 un compte rendu de chantier, a minima bimensuel.

11-3 - En fin de travaux

Le demandeur transmettra au SPE27, dès réception des travaux d'extension du bâtiment et du parking aérien, un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :

- les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales du parking pour sa partie aérienne.

L'ensemble de ces documents est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 14 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état du rejet dans le fossé, le bassin tampon et du bassin créé pour le stockage des eaux de la rivière Eure en cas de crue.

Les ouvrages séparateur hydrocarbures sont à surveiller au moins une fois par mois et vidangés à fréquence de 1 fois tous les 3 ans minimum ou chaque fois que la situation l'exige. Les documents relatifs à ces interventions sont à conserver au moins 5 ans pour être mis à disposition en cas de contrôle.

Les espaces verts devront être entretenus au moins deux fois par an. Cette opération devra être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Un carnet de suivi de l'entretien et opérations de surveillance des différents dispositifs de gestion des eaux sera ouvert et disponible aux bureaux administratifs du centre commercial sur site. Le demandeur consignera toutes les opérations de surveillance, d'entretien, contrats spécifiques, incidents éventuels, réparations, dates d'intervention. Il sera consultable en cas de demande ou de contrôle par le SPE27. Le demandeur informera par messagerie le SPE27 de sa mise en place avec photo de ce carnet sous 15 jours après notification du présent arrêté.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 17 - Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, dans les conditions fixées par l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 18 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 19 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé

sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme.

Article 22 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L216-13 et R216-12, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 23 - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune d'Incarville.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 4 mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 24 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ✓ L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - ✓ La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - ✓ Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 25 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Incarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la SCI des Prés.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Évreux, le

13 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

DDTM

27-2020-08-13-006

Arrêté DDTM/SEBF-2020-258 de classement de 2 plans
d'eau pêche à ACQUIGNY pour l'AAPPMA LES
PECHEURS ACQUIGNY



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBF/2020-258
portant application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement
à deux étangs dénommés «Étang de l'Onglais» et «Etang de la Noë»
sur la commune de ACQUIGNY

PETITIONNAIRE : AAPPMA AMICALE DES PECHEURS ACQUIGNYCIENS

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.431-5 et R.431-1 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure ;

VU les arrêtés ministériels du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la demande reçue le 17 mars 2020 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Amicale des Pêcheurs Acquignyciens» concernant l'application des dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement sur deux étangs dénommés « Etang de l'Onglais » et « Etang de la Noë » sis sur la commune d'ACQUIGNY ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité du département de l'Eure ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure ;

VU la consultation du public organisée, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 8 juillet et le 29 juillet 2020 ;

CONSIDERANT

- que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III du code de l'environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;
- que la demande formulée pour les deux étangs dénommés « Etang de l'Onglais » et « Etang de la Noë » sis sur la commune d'ACQUIGNY est conforme aux articles R.431-1et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure :

ARRETE :

Article 1er

Les dispositions du Titre III Livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L.431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de cinq ans au plan situé sur le site des étangs dénommés :

- « Etang de l'Onglais » - lieu-dit « L'Onglais » - commune de ACQUIGNY
parcelles cadastrées section ZE 37 à 40 ZE 42 – 237 – 253 ;

- « Etang de la Noë » - lieu-dit « Les Diguets » - commune de ACQUIGNY
parcelles cadastrées section H 248 – 250 – 209 – 116 – 252 – 208 – 167 – 203 – 204.

Article 2 – Catégorie piscicole

Ces plans d'eau sont classés en seconde catégorie piscicole pour la période considérée.

Article 3 – Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III livre IV du code de l'environnement pourra au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R. 431-3.

Article 4 – Cession du plan d'eau

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera affiché dans la mairie de la commune d'ACQUIGNY pendant 1 mois au moins.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'Eure de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Acquigny, les autorités de police ou de gendarmerie, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure et tous les fonctionnaires et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Amicale des Pêcheurs Acquignyciens.

Évreux, le **13 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

